

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

N° à la Cour : 500-06-001024-195

Publié le 13 septembre 2025

Est-ce que vous, ou votre enfant mineur, avez développé une dépendance au jeu vidéo Fortnite : Battle Royale au Québec?

ET/OU

Avez-vous, alors que vous aviez moins de 18 ans, ou votre enfant mineur a-t-il effectué un achat dans le jeu Fortnite en utilisant des V-Bucks au Québec?

Si oui, vous êtes peut-être membre d'une action collective.

L'ACTION COLLECTIVE

Le 7 décembre 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé le dépôt d'une action collective contre Epic Games Canada ULC, Epic Games Inc. et Epic Games International S.À.R.L. (les « **Défenderesses** ») et a désigné F.N., en sa qualité de tuteur légal de l'enfant L.N., J.O.Z. et R.G., (les « **Demandeurs** ») comme représentants des groupes ci-après décrits. L'action collective sera entendue dans le district judiciaire de Montréal.

Les Demandeurs cherchent à obtenir, pour eux ainsi que tous les membres des groupes décrits ci-après, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages punitifs d'un montant à être déterminé.

Le jugement autorisant l'action collective pourrait entraîner des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Ces droits – et la date limite pour les exercer – sont expliqués dans cet avis. Veuillez donc le lire attentivement.

Le jugement d'autorisation ne détermine d'aucune façon la responsabilité des Défenderesses. Les allégations soulevées dans le cadre de cette action collective n'ont pas été prouvées. Les Défenderesses nient toute responsabilité et feront valoir leurs moyens de défense au procès.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



CONTENU DU PRÉSENT AVIS

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?.....	2
QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?.....	2
POURQUOI S'AGIT-IL D'UNE ACTION COLLECTIVE?	3
COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DE L'UN DES GROUPES?	3
JE NE SUIS TOUJOURS PAS CERTAIN D'ÊTRE MEMBRE DE L'UN DES GROUPES	5
VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE	5
Premier choix : ne rien faire.....	5
Deuxième choix : vous exclure	5
PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE? .	6
INFORMATIONS.....	7
LES PROCHAINES ÉTAPES.....	7
LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE	9
Y-A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE?	10

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Le 7 décembre 2022, la Cour a autorisé le dépôt d'une action collective contre les Défenderesses et a désigné les Demandeurs comme représentants des groupes. L'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal.

Cet avis explique le fonctionnement de l'action collective, qui se qualifie comme membre des groupes, ainsi que vos droits.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?

Les Demandeurs allèguent que les Défenderesses ont commis des fautes dans le cadre du développement, de la fabrication, de la publication, de la mise en marché et de la commercialisation du jeu Fortnite : Battle Royale (« **Fortnite** »), et, par conséquent, les Demandeurs font valoir des réclamations en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



Dans un premier temps, les Demandeurs allèguent que Fortnite provoque des effets nocifs sur la santé, soit un risque de dépendance. Les Demandeurs prétendent que les Défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître les risques de dépendance posés par Fortnite. Également, les Demandeurs allèguent que les Défenderesses ont omis et/ou négligé de divulguer les risques et les dangers allégués associés à l'utilisation de Fortnite.

Dans un deuxième temps, les Demandeurs allèguent que les achats intégrés dans Fortnite faits à l'aide de « V-Bucks » sont de nature lésionnaire puisque les V-Bucks, qui servent à acheter des « skins », soit des accessoires pour les personnages de Fortnite, n'ont aucune réelle valeur tangible, selon ce qu'allègue les Demandeurs. Les Demandeurs soulèvent donc que les achats intégrés par l'entremise de V-Bucks effectués par des mineurs doivent être annulés et remboursés.

Cette action collective vise plus particulièrement à obtenir un jugement ordonnant aux Défenderesses de verser à chacun des membres une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts, ainsi que des dommages punitifs.

POURQUOI S'AGIT-IL D'UNE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective a été introduite par les Demandeurs au nom de tous les membres des groupes décrits ci-bas.

En effet, dans une action collective, une ou des personnes appelée(s) « Représentant(s) du groupe » intente(nt) une poursuite judiciaire au nom de tous ceux qui ont subi un préjudice semblable et qu'on appelle le « Groupe ». Les Demandeurs en l'espèce représentent donc tous les membres des groupes au Québec.

Une action collective permet aux tribunaux de trancher les questions en litige pour tous les membres des groupes, sauf pour ceux qui choisissent de s'exclure du groupe.

COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DE L'UN DES GROUPES?

Cette action collective a été autorisée pour le compte des personnes faisant partie des groupes suivants :

Groupe 1. *Toutes les personnes physiques ou leur représentant légal ou leur tuteur, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 1er septembre 2017, ont développé, après avoir joué au jeu vidéo « FORTNITE BATTLE ROYALE » développé, fabriqué, publié, mis en marché et commercialisé par les Défenderesses, une dépendance, soit une perte de contrôle sur le jeu et/ou une priorisation de celui-ci, ayant*

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du Code de procédure civile)



eu des répercussions dommageables sur l'une ou l'autre des sphères d'activités suivantes :

- a. activités personnelles;
- b. activités familiales;
- c. activités sociales
- d. activités éducatives;
- e. activités professionnelles; ou
- f. autres domaines importants du fonctionnement.

Groupe 2. Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, ont fait seules des achats intégrés à l'aide de VBUCKS, ou leurs tuteurs ou représentants légaux.

Vous êtes membre de l'action collective si vous répondez à toutes les conditions suivantes du Groupe 1 ou du Groupe 2 :

GROUPE 1	GROUPE 2
(1) Vous êtes une personne physique; ET/OU Vous êtes le représentant légal ou le tuteur de cette personne physique;	(1) Vous êtes une personne physique; ET/OU Vous êtes le représentant légal ou le tuteur de cette personne physique;
(2) Vous êtes domiciliées ou vous étiez domiciliées au Québec;	(2) Vous domiciliées ou vous étiez domiciliées au Québec;
(3) Vous jouez ou vous avez joué à Fortnite : Battle Royale;	(3) Vous, ou le mineur pour qui vous êtes le représentant légal et/ou le tuteur, avez fait des achats intégrés dans Fortnite à l'aide de V-Bucks;
(4) Vous avez développé une dépendance à Fortnite, soit une perte de contrôle sur le jeu et/ou une priorisation de celui-ci, ayant entraîné des répercussions sur l'une des sphères de vie suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - activités personnelles - activités familiales - activités sociales - activités éducatives - activités professionnelles 	(4) Les achats intégrés dans Fortnite à l'aide de V-Bucks ont été réalisés alors que vous étiez mineur (c'est-à-dire âgé de moins de 18 ans) ou ont été effectués par le mineur dont vous vous êtes le représentant légal et/ou le tuteur alors qu'il était âgé de moins de 18 ans.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du Code de procédure civile)



- autres domaines importants du fonctionnement.

JE NE SUIS TOUJOURS PAS CERTAIN D'ÊTRE MEMBRE DE L'UN DES GROUPES

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être membre de l'un des groupes ou pour toute autre question, vous pouvez appeler au **(514) 548-3023** ou consulter le site web www.calexboutique.com.

VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE

Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si vous êtes membre de l'un des groupes décrits ci-haut. Vous n'avez donc rien à faire pour le moment si vous désirez être représenté par les Demandeurs et leurs avocats dans cette action collective.

Ainsi, si vous êtes visés par cette action collective, deux choix s'offrent à vous :

Premier choix : ne rien faire

Si vous choisissez de ne rien faire :

1. Vous renoncez au droit de poursuivre les Défenderesses personnellement pour ces causes d'actions;
2. Vous serez lié par les jugements (incluant le rejet de l'action collective) ou règlements à intervenir dans cette action collective;
3. Vous pourriez obtenir une indemnité si la Cour accueille l'action collective ou si une entente est conclue avec les Défenderesses.

Deuxième choix : vous exclure

Si vous choisissez de vous exclure :

1. Vous conservez le droit de poursuivre les Défenderesses personnellement;
2. Vous ne serez pas lié par les jugements ou règlements à intervenir dans cette action collective;

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



3. Vous n'obtiendrez aucune indemnité si la Cour accorde des dommages-intérêts dans le cadre de cette action collective ou si une entente est conclue.

Si vous ne voulez pas être représenté par les Demandeurs, vous pouvez vous exclure de cette action collective en envoyant un **avis au Greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal** par courrier recommandé ou courrier certifié dans les 60 jours de la publication du présent avis, qui a été publié le **13 septembre 2025**.

L'avis signé devra contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier de l'action collective : 500-06-001024-195;
- Votre nom et prénom ainsi que votre adresse civique et numéro de téléphone;
- Une déclaration à l'effet que vous voulez vous exclure de l'action collective.

L'avis devra être acheminé à l'adresse suivante avec copie à CaLex Légal Inc., avocats des Demandeurs, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec

Dossier : 500-06-001024-195
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre Dame Est, Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

CaLex Légal Inc.

1625 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3H 1L8
Courriel: jpc@calex.legal

ATTENTION : Veuillez noter que tout membre qui a déposé une demande judiciaire individuelle ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure des groupes s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion, soit 60 jours après la publication du présent avis, qui a été publié le **13 septembre 2025**.

PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Oui. Si vous êtes membre de l'un des groupes et que vous en faites la demande, le Tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile à l'un des groupes. Si vous intervenez, vous pourriez être interrogé à la demande des Défenderesses et éventuellement devoir assumer des frais de justice. Si vous n'intervenez pas, vous ne pourrez pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



INFORMATIONS

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur l'action collective et consulter les actes de procédures résumés dans le présent avis en consultant le *Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec*, que vous trouverez en ligne au lien suivant :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001024-195>

La référence du dossier est la suivante : *F.N., J.OZ. et R.G. c. Epic Games Canada ULC, Epic Games Inc. et Epic Games International S.A.R.L., No 500-06-001024-195*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Bien que l'inscription aux groupes ne soit nécessaire qu'à l'étape des réclamations, vous pouvez vous inscrire dès maintenant sur la liste de membres des groupes en remplissant le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.calexboutique.com/action-collectives>. **ATTENTION** : Le contenu de ce site web est rédigé par les avocats des Demandeurs et n'a pas été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

De plus, votre inscription ne constitue pas une réclamation et toute réclamation sera assujettie à la procédure approuvée ou ordonnée par la Cour, le cas échéant.

Vous pouvez communiquer avec les avocats des Demandeurs aux coordonnées suivantes:

CaLex Légal Inc.

1625 rue Sainte-Catherine O. Bureau 300

Montréal (Québec) H3H 1L8

Téléphone : (514) 548 3023, poste 2

Télécopieur : (514) 846 8844

Courriel: jpc@calex.legal

Site(s) Web: www.calexboutique.com/action-collectives

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape purement procédurale et préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide d'aucune façon de la responsabilité des Défenderesses. Les allégations des Demandeurs n'ont pas été prouvées. Les Défenderesses nient toute responsabilité et feront valoir leurs moyens de défense au procès.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour décidera si les Défenderesses doivent être condamnées à indemniser les membres des groupes et, si c'est le cas, quel montant sera versé par les Défenderesses.

Si des dommages sont accordés, la Cour déterminera le montant qui devra être déduit pour payer les honoraires des avocats des Demandeurs (décrits plus bas).

Pour ce faire, la Cour répondra aux questions suivantes :

Quant au Groupe 1 :

- a) Les Défenderesses ont-elles développé, fabriqué, publié, mis en marché et commercialisé un produit dangereux et nocif pour la santé des membres?
- b) Les Défenderesses avaient-elles connaissance ou étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et dangers, s'il y en existe, associés à l'utilisation de Fortnite par les membres?
- c) Les Défenderesses ont-elles omis ou négligé de divulguer aux membres les risques et danger associés, s'il y en existe, à l'utilisation de Fortnite?
- d) Les membres connaissaient-ils ou étaient-ils en mesure connaître les risques et dangers, s'il y en existe, associés à l'utilisation de Fortnite?
- e) Les Défenderesses ont-elles fourni aux membres toutes les indications nécessaires afin de les protéger contre les risques et dangers, s'il y en existe, associés à l'utilisation de Fortnite?
- f) En passant sous silence les risques et dangers, s'il y en existe, associés à l'utilisation de Fortnite par les membres, les Défenderesses ont-elles commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- g) Les Défenderesses ont-elles, par leur stratégie marketing et publicitaire, tenté de banaliser ou de nier les risques et les dangers, s'il y en existe, associés à l'utilisation de Fortnite?
- h) Les Défenderesses ont-elles, par leur attitude insouciant et téméraire, porté atteinte aux droits à la vie, à la sécurité et à l'inviolabilité des membres selon la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Les Demandeurs et les membres ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la *Charte* ou de la *LPC*?

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



- j) La responsabilité des Défenderesses à l'égard des Demanderesses et des membres est-elle conjointe et solidaire?

Quant au Groupe 2 :

- a) Y-a-t-il une disproportion considérable entre les prestations respectives des parties à l'achat de « skins » ou autres articles virtuels par des mineurs?
- b) Le consentement des membres du Groupe 2 a-t-il été vicié par la lésion, s'il y en existe, par l'utilisation des V-Bucks?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance d'une action collective des demandeurs;

CONDAMNER les Défenderesses conjointement et solidairement à payer aux demandeurs des dommages et intérêts à être évalués par le Tribunal avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle de prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux demandeurs des dommages punitifs à être évalués par le Tribunal;

DÉCLARER la nullité de tous les achats intégrés de V-Bucks effectués par les enfants des demandeurs alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans et **CONDAMNER** les défenderesses à la restitution aux demandeurs de l'ensemble des prestations versées dans le cadre de ces achats, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER les Défenderesses à payer aux demandeurs des dommages punitifs à être évalués par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses conjointement et solidairement à payer à chacun des membres du Groupe 1 des dommages et intérêts à être évalués par le Tribunal, avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la présente demande;

DÉCLARER la nullité de tous les achats intégrés de V-Bucks effectués par les enfants membres du Groupe 2 et **CONDAMNER** les défenderesses à la restitution aux membres du Groupe 2 de l'ensemble des prestations versées dans le cadre de ces achats, avec

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)



les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres des Groupes 1 et 2 les dommages punitifs à être évalués par la Cour;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS, INCLUANT LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

Y-A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE?

Non. Les avocats seront payés à partir des sommes qui pourraient être recouvrées dans le cadre de l'action collective, s'il y a lieu. Le Tribunal décidera du caractère raisonnable des honoraires des avocats des Demandeurs qui ne pourront excéder 30% des sommes, le cas échéant, recouvrées par jugement ou par règlement hors cour.

En cas de succès, les Demandeurs demanderont au tribunal de condamner les Défenderesses à payer les honoraires et frais de ses avocats, en plus des sommes réclamées par les membres des groupes. Le Tribunal pourra toutefois ordonner que les honoraires et frais d'avocats soient payés à même les montants octroyés pour compenser les dommages des membres, s'il en est.

De plus, si vous n'intervenez pas dans la présente action collective, vous ne pouvez pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

La publication de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du *Code de procédure civile*)

